

VD_OMNI AC.2024.0077 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0077

FR: VD_OMNI AC.2024.0077 du 12 décembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0077 del 12 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil communal de Bercher | Rejet du recours contre un PACom. La mesure d'aménagement qui délimite exclusivement une aire de jardin sur la parcelle de la recourante, située en bordure de zone agricole et en marge du vieux village, n'est pas critiquable (consid.2). Pas d'inégalité de traitement (consid.3). Recours pendant au TF (1C_47/2025/LEI).

Erwägungen

E. 1

La contestation porte sur un plan d'affectation communal. Selon les dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), il appartient d'abord au conseil communal de se prononcer en adoptant le plan le cas échéant; ce conseil doit simultanément statuer sur les projets de réponse aux oppositions (art. 42 LATC). Ensuite, il incombe au département cantonal d'approuver le plan adopté par le conseil (art. 43 al. 1 LATC). L'art. 43 al. 2 LATC prévoit que ces différentes décisions, notifiées de manière coordonnée, " sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen ". Il s'agit du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). C'est la voie de droit choisie par la recourante, qui conteste les deux décisions, d'adoption et d'approbation du nouveau PACom. Celui qui conteste un nouveau plan d'affectation a qualité pour recourir s'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente – en d'autres termes s'il a fait opposition pendant l'enquête publique –, s'il est atteint par la décision attaquée et s'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du plan peut recourir en demandant l'annulation de mesures comportant des restrictions de l'usage de son propre bien-fonds ou de l'exercice de son droit de propriété. Il faut alors que l'admission du recours lui procure un avantage pratique; le propriétaire ne peut pas contester des éléments du plan en invoquant l'intérêt public ou l'intérêt général à la bonne application du droit, quand l'annulation ou la modification de ces mesures d'aménagement ne lui serait pas directement favorable (cf. ATF 141 II 50 consid. 2.1; CDAP AC.2022.0320 du 16 novembre 2023 consid. 1, AC.2021.0351 du 11 juillet 2022 consid. 1c). Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour recourir au propriétaire voisin, qui conteste les possibilités de construire accordées par un nouveau plan d'affectation en invoquant les inconvénients ou les nuisances qu'il subirait directement (cf. notamment TF 1C_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 1; AC.2020.0065 du 15 mars 2021 consid. 1). Dans le cas particulier, la recourante critique la mesure d'aménagement qui délimite exclusivement une aire de jardin sur sa parcelle n o 818, et ne prévoit donc pas d'aire d'évolution des constructions; elle conclut à la modification du

PACom sur ce point. Le recours est manifestement recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante expose que sa parcelle n o 818 est déjà équipée et partiellement bâtie, qu'elle est proche du centre du village et des transports publics, et que le critère de la disponibilité du terrain pour la construction (cf. art. 15 al. 4 LAT) est clairement rempli. Elle invoque la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) et son intérêt à pouvoir mettre en valeur une parcelle pour laquelle elle a déjà développé un projet de construction conforme à la réglementation de la zone du village du PGA. Selon la recourante, les critères de la mesure A11 du PDCn pour le dimensionnement des zones à bâtir doivent être pris avec des réserves lorsqu'ils débouchent sur des résultats incohérents; or le déclassement de la parcelle n o 818 (de la zone du village à l'aire de jardin) irait à l'encontre des principes essentiels de l'aménagement du territoire. Cette mesure de planification ne serait en outre pas conforme au principe d'égalité (art. 8 al. 1 Cst.) car son terrain serait le seul, en zone centrale 15 LAT B, à ne pas bénéficier d'une aire d'évolution des constructions. a) Le Tribunal cantonal est, dans le canton de Vaud, l'autorité de recours au sens de l'art. 33 al. 3 let. b LAT: elle doit avoir, en vertu du droit fédéral, un libre pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence, ce libre examen ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. Il faut vérifier que la planification contestée soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan ; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont l'autorité de planification a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable. Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.3, 127 II 238 consid. 3b/aa; TF 1C_483/2021 du 10 mars 2022 consid. 4.3.2 , 1C_629/2019 du 31 mars 2021 consid. 3.1, 1C_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 5.1). b) L'application à Bercher des critères de la mesure A11 du PDCn, pour le redimensionnement des zones d'habitation et mixtes, n'est en soi pas contestée par la recourante. Certes, dans son rapport d'examen de la

E. 4

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation des décisions d'adoption et d'approbation du nouveau PACom, en ce qui concerne la parcelle de la recourante. La recourante, qui succombe, doit payer un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Elle aura en outre à verser des dépens à la Commune de Bercher, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.